PRÉFET
DE L'HÉRAULT
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
de la protection des populations
Service animaux et environnement

Affaire suivie par : Marie-emmanuelle CIRERA
Téléphone : 04 99 74 31 50
Mél : ddpp-sae@herault.gouv.fr

Montpellier, le 10/01/2025

Référence courrier : DDPP34 2025 00055
RAR : 1A 208 674 8418 8

Monsieur Frédéric PAUMOND
Clau de la bénomie
34130 LANSARGUES

Objet : Inspection du 29/11/2024 au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) – Avertissement

Monsieur,

Dans le cadre de l'inspection conjointe réalisée le 29/11/2024 par les inspecteurs de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de l'Hérault au sein de votre établissement d'élevage de gibiers situé Clau de la Bénomie – 34130 LANSARGUES, vous trouverez en pièces jointes les documents réglementaires en lien avec les obligations légales relatives à la surveillance et à la conformité des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

L'objectif de cette visite d'inspection était de vérifier le respect des prescriptions réglementaires applicables à votre installation, à savoir celles concernées par la rubrique 2111 de la nomenclature des ICPE concernant une activité de détention, d'élevage, de vente de volailles et de gibiers à plumes.

2111. Volailles (activité d'élevage, vente, transit, etc., de), à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3660.

	A, E, D, C *(1)*	Rayon *(2)*
1. Installations détenant un nombre d'emplacements supérieur à 30 000	**E**	
2. Autres installations que celles classés au titre du 1 et détenant un nombre d'animaux-équivalents supérieur à 5 000	**D**	
Nota : Pour le « 1. » les volailles sont comptés en emplacements : 1 animal = 1 emplacement. Pour le « 2. », les volailles sont comptées en utilisant les valeurs suivantes exprimées en animaux-équivalents :		

La cheffe de service
animaux et environnement
Vétérinaire officielle
Clémentine TADIELLO

Direction départementale de la protection des populations
190 Avenue du Père Soulas - CS87377
34184 MONTPELLIER Cedex 4
ddpp@herault.gouv.fr

1. caille = 0,125 ; 2. pigeon, perdrix = 0,25 ; 3. coquelet = 0,75 ; 4. poulet léger = 0,85 ; 5. poule, poulet standard, poulet label, poulet biologique, poulette, poule pondeuse, poule reproductrice, faisan, pintade, canard colvert = 1 ; 6. poulet lourd = 1,15 ; 7. canard à rôtir, canard prêt à gaver, canard reproducteur = 2 ; 8. dinde légère = 2,20 ; 9. dinde médium, dinde reproductrice, oie = 3 ; 10. dinde lourde = 3,50 ; 11. palmipèdes gras en gavage = 7.
(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement. *(2) Rayon d'affichage en kilomètres.*

Au terme de cette inspection, il a été constaté la présence de plusieurs types de volailles et de gibiers : perdreaux, faisans, chapons et poulets.
Vous nous avez indiqué avoir deux sources d'approvisionnements issues de poussinières (couvoir d'Eygalières) dont les animaux sont reçus à l'âge d'un jour et pour les autres animaux auprès d'éleveurs.
Au vu des chiffres comptabilisés par vos soins le jour de la visite (8000 perdreaux, 2500 faisans, 70 poulets et 50 chapons), vous détenez un peu plus de 4500 animaux équivalents. Vous nous avez indiqué également vous approvisionner auprès d'éleveurs pour environ 3000 perdreaux et 1000 faisans et de votre souhait de développer votre activité.
Par conséquent en prenant de compte de ces éléments, le nombre d'animaux équivalents pourrait rapidement dépasser le seuil fixé à 5 000 animaux équivalents par la rubrique 2111.
À ce titre, il convient donc de déclarer votre activité au titre de l'alinéa 2 de la rubrique 2111 via l'adresse suivante : https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920 et de respecter les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2111 fixées dans l'arrêté ministériel du 27/12/2013.

Ce courrier fait donc l'objet d'un avertissement au titre du respect de la réglementation des ICPE. En cas de non-respect des prescriptions mentionnées, des sanctions pourraient être prises, conformément à la réglementation en vigueur.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complément, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,

La cheffe de service
animaux et environnement
Vétérinaire officielle

Clémentine TADIELLO

Pièces jointes :

- Guide de préparation de la téléprocédure de déclaration ICPE
- Arrêté ministériel du 27/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111.

Direction départementale de la protection des populations
190 Avenue du Père Soulas - CS87377
34184 MONTPELLIER Cedex 4
ddpp@herault.gouv.fr